



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE COMMUNE DE AIZENAY

Arrêté temporaire n°2024-198ACT
Portant réglementation de la circulation

Rond-point : rue du Bourg Aux Moines/rue de l'Hôtel de Ville/Place de l'Aire Buron

Monsieur ROY Franck, Le Maire de la commune d'Aizenay,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que des travaux de réfection du marquage au sol rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 31/07/2024 au 02/08/2024 Rond-point rue du Bourg Aux Moines/rue de l'Hôtel de Ville/Place de l'Aire Buron

ARRÊTE

Article 1

À compter du 31/07/2024 et jusqu'au 02/08/2024, la circulation des véhicules est interdite, entre 9 heures et 16 heures :

- Rue de l'Hôtel de Ville, du rond point du Centre au n° 12. Sauf pour l'accès à l'Impasse Roy, et à la Place de la Mutualité qui est conservé
- Rue de l'Hôtel de Ville du n° 24 au n° 14. Sauf pour l'accès à la Rue du Bourg aux Moines qui est conservé.

Un itinéraire de déviation est mis en place, via la rue du Maréchal Foch, l'Avenue de Verdun

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, ESVA - 85.

Article 3

Le Maire de la commune d'Aizenay, Le Directeur Général des Services, La Responsable du Service Voirie et Le Responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Aizenay, le 23 juillet 2024

Franck ROY
Le Maire de la commune d'Aizenay



DIFFUSION:

- ESVA - 85
- Le Maire de la commune d'Aizenay
- Le Responsable de la Police Municipale

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*